

COMMUNE DE VUADENS

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

l'arrêté fixant le tarif des prestations du Service dentaire scolaire;

l'arrêté fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire;

Edicte :

Article premier.- But et champ d'application

1 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

2 Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc...)

3 Pour chaque élève soigné par le Service dentaire scolaire, les parents sont tenus de remettre à la Commune une copie du dernier certificat d'assurance maladie de leur enfant.

4 Pour les élèves soignés par les dentistes privés, les parents fourniront

- a) la facture des soins dentaires
- b) le décompte de l'assurance maladie mentionnant l'éventuel remboursement

Article 2.- Aide financière de la Commune

¹ L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

^{1bis} Les honoraires des traitements d'un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique sont pris en considération jusqu'à concurrence du montant maximal qui serait facturé par le Service dentaire scolaire.

² Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
- b) les traitements orthodontiques; *

Article 3.- Contrôles et traitements conservateurs

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé "Barème de réduction".

Article 4.- Traitements orthodontiques *

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée selon le barème de réduction annexé, mais au maximum à Fr. 500.-- par enfant et par année.

Article 5.- Adaptation des barèmes

Les revenus pris en considération dans les barèmes précités seront adaptés à l'indice général du coût de la vie selon l'indice de février de chaque année dès réception des nouvelles taxations fiscales (indice de base février 2001 = 100,8 pts nouveau).

Article 6.- Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7.- Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 8.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

* Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi)

Adopté par l'Assemblée communale les 7 mai 1997 et le 11 décembre 2001
(adjonction d'un alinéa 4 à l'article premier et d'un alinéa 1bis à l'article 2,
modification des articles 2 al. 1, 4 et 5)

Le secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :
Ruth Lüthi

Fribourg, les 24 mars 1988 et